



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION VALANT ACCORD TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX DE CRÉATION DE DRAGAGE DU « PORT ARIANE » SUR LA COMMUNE DE LATTES

DOSSIER N° 01 0002 8451

Le préfet de l'HÉRAULT

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté n°34-2011-04-00691 du 28 avril 2011 définissant la répartition géographique des compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre de la mission inter-service de l'eau pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basse eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lez – Mosson – étangs palavasiens, approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15/01/2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement en date du 11 août 2023, présenté par la Montpellier Méditerranée Métropole (MMM), enregistré sous le n° 01-0002-8451 et relatif au projet de dragage du « port Ariane » sur la commune de Lattes ;

VU la demande de compléments en date du 02 octobre 2023, interrompant le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier par l'administration, imparti pour faire part de ses éventuelles observations ;

VU les compléments reçus en date du 21 décembre 2023 ;

donne récépissé valant accord travaux de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE
50 place Zeus
CS 39 556
34 961 Montpellier CEDEX 2

concernant :

Travaux de dragage du « port Ariane »

dont la réalisation est prévue dans la commune de Lattes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	<u>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</u>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	<u>Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration (...)</u> <u>(+ niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié)</u>

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200m ² (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	<u>Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou à déclaration (...)</u>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	<u>Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (...)</u>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, ainsi que les dispositions prises dans le dossier.

Le déclarant doit transmettre les documents suivants au moins 1 mois avant le démarrage des travaux au service en charge de la police de l'eau :

- destination précise des matériaux extraits et les filières de traitement envisagées ;
- plan du chantier (base vie, aire de lavage des engins, aire de stockage, etc) ;
- programme des travaux détaillé.

Enfin, dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau :

- rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans le dossier ;
- bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre ;
- relevé bathymétrique et bordereau de suivi des matériaux dragués.

Les matériaux extraits et stockés dans les bassins de ressuyage ne pourront être stockés plus de deux mois après la fin des opérations de dragage.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Lattes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HÉRAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 25 JAN. 2024

Pour le Préfet de l'HERAULT

Par délégation
Le Chef de Service
Eau-Risques Nature
Olivier MEVEL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)